ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau identification et du contrôle des mouvements des animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : D.LIGER / G. CHARLAT SPONY Tél. : 01.49.55.58.07 Fax : 01.49.55.81.16	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8209** **Date: 21 août 2007**

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : -
Date limite de réponse : -
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : -

Objet : Echanges d'animaux vivants entre le Royaume-Uni, l'Irlande et la France suite à l'épisode de fièvre aphteuse au Royaume-Uni.

Mots-clefs : fièvre aphteuse, équidés, échanges intracommunautaires, Grande Bretagne, Irlande du Nord.

Résumé : La présente note de service a pour objectif, d'une part, de préciser les modalités d'échange d'équidés entre le Royaume-Uni, l'Irlande et la France suite à l'épisode de fièvre aphteuse en Grande Bretagne et d'autre part d'apporter des précisions concernant tous les échanges d'animaux vivants ainsi que leurs produits (semence, embryons, ovules) avec l'Irlande du Nord.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires -DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs vétérinaires généraux chargés de mission d'inspection inter régionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - CGAAER - Madame la Directrice générale de l'établissement public « Les Haras Nationaux » - Monsieur le directeur de « France Galop »

Références réglementaires :

- Directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers.
- Directive 2003/85/CEE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE.
- Décision 2007/554/CE de la Commission du 9 août 2007 relative à des mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2007/552/CE.
- Accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni relatif aux mouvements et aux échanges d'équidés du 18 mai 2005.

synthèse

Suite à la décision 2007/554 de la Commission en date du 9 août 2007, tous les équidés en provenance de Grande Bretagne doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme à la directive 90/426/CEE sur lequel une mention particulière relative à la conformité de l'animal échangé vis à vis de la fièvre aphteuse est apposée.
Cette exigence provisoire ne remet pas en cause l'accord tripartite entre l'Irlande, le Royaume-Uni et la France qui autorise les échanges d'équidés enregistrés sans inspection vétérinaire préalable à l'échange ni document d'accompagnement autre que le passeport de l'animal.
Elle implique toutefois, pour des raisons pratiques, que les animaux en provenance de France et destinés à rester moins de 15 jours en Grande Bretagne ou à destination de l'Irlande via la Grande Bretagne soient accompagnés d'un certificat sanitaire français qui sera complété par les autorités anglaises pour les mentions spécifiques à la fièvre aphteuse.

Par ailleurs, il est précisé que les échanges d'animaux vivants avec L'Irlande du Nord ne sont pas concernés par les restrictions aux échanges imposés à la Grande Bretagne.

I/ Echanges d'équidés entre le Royaume-Uni, l'Irlande et la France - Rappel

Modalités d'échange d'équidés entre le Royaume-Uni, l'Irlande et la France - Rappel

La Directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers prévoit une possibilité de dérogation aux exigences générales pour l'importation et la certification préalables aux mouvements et aux commerces d'équidés entre états membres.

L'Irlande, la France et le Royaume-Uni ont mis en place cette dérogation. Un accord tripartite en date du 18 mai 2005 entre ces 3 états membres prévoit ainsi que les équidés enregistrés échangés entre ces pays ne sont pas soumis à une inspection vétérinaire et sont dispensés de certificat sanitaire. ***Les animaux peuvent ainsi être échangés munis de leur seul passeport , prévu par la décision 96/623/CEE.***

Cet accord ne couvre pas les animaux de boucherie qui restent soumis à la Directive 90/426/CEE.

I-1/ Mise en place de mesures de protection spécifiques aux échanges intracommunautaires d'équidés en provenance de Grande Bretagne.

La décision 2007/554 de la Commission du 9 août 2007 relative à des mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse aux Royaume-Uni prévoit que :

1-Les équidés expédiés de Grande Bretagne vers un autre Etat membre doivent être accompagnés du certificat sanitaire conforme au modèle prévu par la directive 90/426/CEE du Conseil.

2- Les certificats sanitaires accompagnant les équidés doivent porter la mention suivante :

« équidés conformes à la décision 2007/554 CE de la commission du 9 août 2007 relative à des mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni »

Ces dispositions ne s'appliquent que dans le cas d'échanges d'animaux en provenance de Grande Bretagne.

Cette décision ne remet pas en cause, sur le long terme, l'accord tripartite entre l'Irlande, le Royaume Uni et la France relatif aux échanges d'équidés.

I-2/ Certification des équidés en provenance de France et à destination de la Grande Bretagne.

I-2-1 Equidés à destination de Grande Bretagne et destinés à y rester moins de 15 jours, ou équidés à destination de l'Irlande transitant par la Grande Bretagne.

Tout équidé en provenance de Grande Bretagne devant être accompagné d'un certificat sanitaire, les vétérinaires officiels anglais doivent, outre les mentions relatives à la fièvre aphteuse, certifier que les équidés n'ont pas été en contact avec des animaux atteints de maladie ou d'infection contagieuse au cours des quinze derniers jours. Pour les maladies autres que la fièvre aphteuse, les vétérinaires officiels britanniques ne peuvent donc théoriquement réaliser cette certification que si les animaux sont restés au moins quinze jours sur leur territoire, ou, à défaut, s'ils disposent des renseignements complémentaires couvrant la période pendant laquelle l'équidé n'était pas en Grande Bretagne et comprise dans le délai de quinze jours. Par conséquent :

Afin de permettre aux autorités anglaises de réaliser une certification conforme, tout équidé en provenance de France, destiné à rester moins de 15 jours en Grande Bretagne ou dont la destination finale est l'Irlande et transitant par la Grande Bretagne devra être accompagné d'un certificat intracommunautaire conforme à la directive 90/246/CEE.

La mention spécifique relative à la fièvre aphteuse permettant notamment de garantir que les équidés ne proviennent pas d'une exploitation anglaise soumise à une interdiction officielle, rendue obligatoire par la décision 2007/554 du 9 août 2007 de la Commission, sera apposée ultérieurement par les autorités Britanniques sur le certificat.

I-2-2 Equidés à destination de Grande Bretagne et destinés à y rester plus de 15 jours.

Tout équidé enregistré, destiné à rester plus de 15 jours en Grande Bretagne, pourra faire l'objet d'un échange sans certification, conformément à l'accord tripartite de mai 2005.

II/ Echanges d'animaux vivants, autres que les équidés, en provenance d'Irlande du Nord

Les autorités britanniques ont rappelé que **l'Irlande du Nord n'est pas concernée par les restrictions aux échanges imposées par la décision de la Commission du 9 août 2007** concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni. Afin d'éviter toute confusion avec la Grande Bretagne, cette précision est portée sur un document complémentaire annexé au certificat d'échange accompagnant les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ainsi que leurs ovules, embryons et semence en provenance d'Irlande du Nord.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette décision aux professionnels concernés et de me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en application de la présente note de service.

La directrice générale adjointe
CVO

Monique ELOIT